

Arrêt

n° 90 328 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduites le 20 novembre 2009 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et du critère 2.8.A. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, prise le 7 juin 2012 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 24 juillet 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 24 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 juillet 2009.

1.3. Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 24 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [A. M.] est arrivé en Belgique en 1999, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter Le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En date du 24.12.2004, Monsieur a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9.3 le 24.12.2004 qui a été déclarée irrecevable. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la durée de son séjour, sa connaissance du français, son casier judiciaire vierge et une attestation d'inscription au cours d'alphabetisation. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation (demande 9bis du 24.12.2004). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de (A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par PÆR. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A-R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1^o). »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du critère 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe général « patere legem quam ipse fecisti » ».*

2.2. En une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué est erroné en droit et en fait, celui-ci reposant sur un arrêt du Conseil d'Etat qui ne prononce pas l'annulation de l'instruction mais constate que celle-ci supprimerait l'espace de liberté du Ministre. Dès lors, cette instruction resterait une balise valable. Il en serait d'autant plus ainsi que l'instruction serait toujours appliquée par la partie défenderesse dans certaines de ses décisions.

2.3. En une deuxième branche, il estime que, dans la mesure où la partie défenderesse applique les critères de l'instruction dans certains cas, la motivation de l'acte attaquée constituerait une différence injustifiée de traitement entre personnes dans la même situation et constituerait une violation de la légitime confiance.

2.4. En une troisième branche, il rappelle que les circonstances exceptionnelles, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1999, sont celles justifiant que la demande ait été introduite en Belgique ce qui aurait été démontré par la longueur de son séjour, son ancrage local ainsi que son intégration en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérations générales et stéréotypées pour rejeter ses arguments.

2.5. En une quatrième branche, il prend argument des conditions d'octroi d'autorisation de séjour de l'instruction et estime respecter de ses conditions, celles-ci ne prévoyant pas la nécessité de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le conseil tient à rappeler que, dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En ce qui concerne les première et deuxième branches réunies, s'agissant du fait que le requérant soutient que la partie défenderesse en refusant de lui appliquer les critères de cette instruction, porte atteinte à ses attentes légitimes et au principe de bonne administration dans la mesure où elle continue à appliquer ces critères dans certaines situations malgré l'annulation de cette dernière par le Conseil d'Etat, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'appliquer les critères de cette instruction, celle-ci ayant été annulée par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 20 novembre 2009 et pour chacun de ceux-ci, a expliqué adéquatement et suffisamment pour quelle raison il ne pouvait être retenu à titre de circonstance exceptionnelle. Par conséquent, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant en respectant les dispositions applicables en la matière et n'a dès lors ni porté atteinte aux attentes légitimes du requérant ni violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie défenderesse s'est bornée à faire valoir que lesdites instructions avaient été annulées mais n'a d'aucune manière estimé être encore liée par celles-ci.

En ce qui concerne l'erreur de droit alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué mentionne expressément l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. La mention contestée de l'arrêt n° 215.571 du 15 octobre 2011 apparaît, quant à elle, superflue et ne saurait faire grief au requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'argumentation du requérant que celui-ci a clairement identifié l'arrêt du Conseil d'Etat procédant à l'annulation des instructions précitées.

S'agissant de la discrimination invoquée, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale au sein de la requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, en ce que le requérant fait valoir que des personnes se trouvant dans une situation identique à la sienne ont été régularisées, le requérant ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi elles sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que, comme vu *supra*, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur du séjour, son ancrage local ainsi que son intégration).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.2. De plus, concernant la nature des circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du

poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les *circonstances* visées par l'article 9bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

Or, le requérant est en défaut d'expliquer, dans sa demande d'autorisation, la raison pour laquelle il n'a pas sollicité, dans son pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu en déduire que le requérant ne peut invoquer la difficulté d'effectuer un retour temporaire, difficulté qui n'est que la conséquence de la situation de précarité dans laquelle il s'est volontairement installé en venant irrégulièrement en Belgique en lieu et place de solliciter dans son pays une autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qu'il n'a fait en Belgique qu'après plus de dix années de séjour irrégulier.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le Conseil constate qu'il repose sur le constat erroné que le requérant aurait un droit à se voir appliquer les critères de l'instruction, *quod non in specie*, dans la mesure où lesdites instructions ont été annulées ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Dès lors, les prémisses du raisonnement du requérant à cet égard ne sont pas fondées en telle sorte que cet aspect de son moyen ne saurait être retenu.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.